



Cour de cassation
chambre commerciale
Audience publique du mercredi 16 mai 1984
N° de pourvoi: 83-10447
Publié au bulletin

Rejet

Pdt. M. Aubouin, président
Rapp. M. Delmas-Goyon, conseiller rapporteur
Av.Gén. M. Galand, avocat général
Av. Demandeur : SCP Labbé Delaporte, avocat(s)

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE, PRIS EN SES DEUX BRANCHES : ATTENDU QUE SELON L'ARRET DEFERE (ROUEN, 8 NOVEMBRE 1982), M Y..., EN CONTREPARTIE D'UN EFFET DE COMPLAISANCE ACCEPTE PAR M X..., ET POUR REGLER A SON ECHEANCE LEDIT EFFET DONT IL ETAIT LE TIREUR, A EMIS DEUX CHEQUES, DONT L'UN (DE 694 131,58) AU PROFIT DE MME Z..., LAQUELLE, APRES L'AVOIR DEPOSE A SA BANQUE, LA BANQUE NATIONALE DE PARIS (B N P), A TIRE A SON TOUR UN CHEQUE (DE 677 201,54) AU BENEFICE DE MME X..., DONT LE COMPTE A LA BANQUE REGIONALE D'ESCOMPTE ET DE DEPOTS (LA BRED) A ETE CREDITE ;

QUE CE CHEQUE, IMPAYE A RAISON DU DEFAUT DE PROVISION DU CHEQUE PRECEDENT, A ETE REPRIS PAR LA B N P QUI S'EST VUE REFUSER LE REMBOURSEMENT PAR LA BRED AU MOTIF QU'ELLE N'AVAIT PAS RESPECTE LE REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION, NE LUI AYANT PAS RENDU CET IMPAYE DANS LES DELAIS, QUE MME Z... ETANT INSOLVABLE, ET M Y... AYANT ETE MIS EN LIQUIDATION DES BIENS, LA B N P A ASSIGNE MME X... EN REMBOURSEMENT DU CHEQUE DE 677 201, 54 FRANCS ;

ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET D'AVOIR ACCUEILLI LA DEMANDE DE LA B N P , ALORS, SELON LE POURVOI, D'UNE PART, QUE LES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR LA MANDATAIRE, CONFORMEMENT AU POUVOIR QUI LUI A ETE DONNE, SONT OPPOSABLES AU MANDANT ;

QUE LE BANQUIER, CHARGE DU RECOUVREMENT, EST MANDATAIRE DE SON CLIENT PORTEUR DE L'EFFET, QUE LE REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION DE PARIS, DESTINEE A FACILITER LE RECOUVREMENT DES CHEQUES, QUI A VALEUR CONTRACTUELLE ENTRE LES BANQUES MANDATAIRES QUI LES ONT SIGNES, ENGAGE LES MANDANTS DE CES DERNIERES ET PEUT ETRE INVOQUE PAR EUX, QUE LA BRED QUI AVAIT VALABLEMENT REFUSE EN APPLICATION DES ARTICLES 17 ET 18 DU REGLEMENT PRECITE, DE REMBOURSER A LA B N P LE CHEQUE LITIGIEUX, AVAIT AGI EN TANT QUE MANDATAIRE DE SON CLIENT, MME X..., QU'AINSI LA B N P N'ETAIT PAS FONDEE A DEMANDER A CETTE DERNIERE LE REGLEMENT DU CHEQUE LITIGIEUX ;

QU'EN DECLARANT LE CONTRAIRE, LA COUR D'APPEL A VIOLE L'ARTICLE 1998 DU CODE CIVIL, ALORS, D'AUTRE PART, QU'EN TOUTE HYPOTHESE, LE PAIEMENT FAIT PAR ERREUR PAR UNE PERSONNE QUI N'EST PAS DEBITRICE N'OUVRE PAS DROIT A REPETITION DE L'INDU LORSQUE L'ACCIPIENS N'A RECU QUE CE QUE LUI DEVAIT SON DEBITEUR, ET QUE LE SOLVENS A PAYE SANS PRENDRE LES PRECAUTIONS COMMANDEES PAR LA PRUDENCE ;

QU'EN NE RECHERCHANT PAS SI LA B N P AVAIT PRIS, LORS DU PAIEMENT DU CHEQUE LITIGIEUX A MME X..., LES PRECAUTIONS COMMANDEES PAR LA PRUDENCE, C'EST-A-DIRE AVAIT VERIFIE SI LE CHEQUE ETAIT BIEN PROVISIONNE, ET N'AVAIT EN CONSEQUENCE COMMIS AUCUNE FAUTE, LA COUR D'APPEL N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION AU REGARD DE L'ARTICLE 1377 DU CODE CIVIL ;

MAIS ATTENDU, D'AUTRE PART, QUE LA COUR D'APPEL RETIENT A BON DROIT QUE LE REGLEMENT DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION N'A VALEUR CONTRACTUELLE QU'ENTRE LES BANQUIERS QUI Y ADHERENT, ET NE SAURAIT S'IMPOSER A LEURS CLIENTS NI ETRE INVOQUES PAR EUX A LEUR PROFIT ;

ATTENDU, D'AUTRE PART, QU'APRES AVOIR RELEVÉ QUE LA BANQUE NATIONALE DE PARIS N'AVAIT FAIT QU'UNE AVANCE DE FONDS A MME Z..., ET N'AVAIT PAS COMMIS DE FAUTE DE NATURE A LA PRIVER DE SON DROIT DE SE FAIRE REMBOURSER LE CHEQUE DEMEURE SANS PROVISION, LA COUR D'APPEL A EN OUTRE RETENU QUE MME X... AVAIT PARTICIPE A UNE ESCROQUERIE AVEC MME Z..., M Y... ET M X... ET QUE LE CHEQUE LITIGIEUX ETAIT UN ELEMENT DES MANOEUVRES FRAUDULEUSES EMPLOYES ;

QU'AINSI LA COUR D'APPEL, QUI A FAIT RESSORTIR LA MAUVAISE FOI DE MME X..., A FAIT UNE EXACTE APPLICATION DE L'ARTICLE 1378 DU CODE CIVIL ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST FONDE EN AUCUNE DE SES BRANCHES ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORME CONTRE L'ARRET RENDU LE 8 NOVEMBRE 1982 PAR LA COUR D'APPEL DE ROUEN ;

Publication : Bulletin 1984 IV N° 165

Décision attaquée : Cour d'appel Rouen, chambre civile 1, du 8 novembre 1982

Titrages et résumés :

1) BANQUE - Organisation - Chambre de compensation - Règlement - Inopposabilité aux clients de la banque.

Le règlement de la chambre de compensation de Paris n'a valeur contractuelle qu'entre les banquiers qui y adhèrent et ne saurait s'imposer à leurs clients, ni être invoqué par eux à leur profit.

* BANQUE - Organisation - Chambre de compensation - Règlement - Invocation par les clients de la banque - Impossibilité.

* CONTRATS ET OBLIGATIONS - Effets - Effets à l'égard des tiers - Banque - Chambre de compensation - Règlement - Inopposabilité aux clients de la banque.

2) CHEQUE - Paiement - Chèque sans provision - Avance consentie par le banquier - Bénéficiaire de mauvaise foi - Absence de faute du banquier - Paiement de l'indû.

Les juges du fond qui condamnent le bénéficiaire d'un chèque, qui s'est avéré sans provision, à en rembourser le montant au banquier payeur font une exacte application de l'article 1378 du Code civil, dès lors qu'ils relèvent que ce banquier, qui n'avait fait qu'une avance de fonds au tireur du chèque, son client, qui lui avaient remis pour encaissement un chèque d'un même montant avéré, lui aussi, sans provision, n'avait pas commis de faute de nature à le priver de son droit à remboursement et retiennent, faisant ainsi ressortir sa mauvaise foi, que ledit bénéficiaire avait participé avec le tireur à une escroquerie, dont le chèque litigieux constituait un élément des manoeuvres frauduleuses.

* BANQUE - Chèque - Paiement - Chèque sans provision - Avance consentie par le banquier - Bénéficiaire de mauvaise foi - Absence de faute du banquier - Paiement de l'indû.

* PAIEMENT DE L'INDU - Action en répétition - Conditions - Absence de dette - Chèque - Paiement - Chèque sans provision - Avance consentie par le banquier - Absence de faute - Bénéficiaire de mauvaise foi.

Textes appliqués :

Code civil 1378